

# **PARTENARIAT ACCES AUX DROITS**

# **BULLETIN D'INFORMATIONS DESTINÉ AUX PARTENAIRES**

24/04/2017 #1

Ce bulletin d'information a pour objectif de communiquer auprès des partenaires sur les évolutions réglementaires et/ou organisationnelles.

# THEME: PROTECTION UNIVERSELLE MALADIE (PUMA)

### Condition de stabilité

# • Evolution de la liste des pièces recevables pour justifier de la régularité du séjour en France

Pour justifier de la régularité du séjour en France, le demandeur doit, selon sa situation, apporter l'une des pièces suivantes :

- ⇒ une pièce d'identité nationale valide,
- ⇒ une pièce d'identité du pays pour les ressortissants communautaires,
- ⇒ un « titre de séjour » en cours de validité.

# Les titres de séjour recevables sont :

- la carte de résident,
- la carte de séjour temporaire,
- le certificat de résidence de ressortissant algérien,
- le récépissé de demande de renouvellement de l'un des titres mentionnés ci-dessus,
- le récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour portant la mention « reconnu réfugié », d'une durée de validité de 6 mois renouvelable (durée fixée à l'article R743-3 du CESEDA),
- ♣ le récépissé constatant le dépôt d'une demande de statut de réfugié portant la mention
  « a demandé le statut de réfugié » d'une validité de trois mois, renouvelable,
- ♣ le récépissé de demande de titre de séjour portant la mention « étrangers admis au titre de l'asile » d'une durée de validité de six mois, renouvelable,
- l'attestation de demande d'asile,
- ↓ le récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour portant la mention « a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire » d'une durée de validité de 6 mois renouvelable (durée fixée à l'article R743-4 CESEDA),
- ↓ l'autorisation provisoire de travail pour les personnes séjournant en France sous couvert d'un visa de séjour d'une durée égale ou inférieure à trois mois, ou pour celles qui ne sont pas soumises à visa et qui sont sur le territoire français, pour une durée inférieure à trois mois,
- 4 l'autorisation provisoire de séjour accompagnée d'une autorisation provisoire de travail,
- le récépissé de demande de titre de séjour portant la mention « il autorise son titulaire à travailler »,
- le contrat de travail saisonnier visé par la Direction Départementale du travail et de l'emploi,
- ➡ le passeport monégasque revêtu d'une mention du Consul général de France à Monaco valant autorisation de séjour,
- la carte frontalier.

#### **ATTENTION:**

Les personnes présentant <u>un récépissé de demande de titre ne valant pas autorisation de travail ou une convocation en préfecture</u> sont donc considérées comme en situation irrégulière selon la législation de la sécurité sociale. Un refus pour l'ouverture des droits à l'assurance maladie pour défaut de condition de régularité de séjour en France leur sera notifié. Dès lors que le demandeur en situation irrégulière réside en France de manière ininterrompue depuis plus de trois mois, une demande d'AME pourra être constituée et transmise à la CPAM.

Ce point règlementaire est applicable pour tous les dossiers constitués à compter du 09 mai 2017 (=date de signature de la demande.)

# Validité du titre présenté

La condition de stabilité de la résidence et de la régularité du séjour des personnes sont appréciées au jour où la demande est présentée (=date de réception de la demande par la CPAM) pour bénéficier des prestations de l'assurance maladie au titre du régime obligatoire de sécurité sociale. Cette règle est applicable quand bien même l'instruction de la demande est postérieure à la date de fin de validité du document présenté pour attester cette régularité (Art.R111-3 || CSS).

En conséquence, un titre de séjour expiré au moment de l'instruction du dossier par la caisse ne fait pas obstacle à l'ouverture des droits PUMa dès lors que le titre de séjour était valide au moment de la réception de la demande par la caisse.

#### Maintien des droits

Conformément au <u>décret n° 2017-240 du 24/02/2017</u> relatif au contrôle des conditions permettant de bénéficier de la PUMa, toute personne rattachée sous critère d'activité professionnelle ou de résidence, dont le titre de séjour arrive à échéance, dispose d'un délai de 12 mois pour produire un document délivré par la préfecture attestant qu'une demande de renouvellement est en cours.

En vertu des dispositions prévues à <u>l'article R111-4 du CSS</u>, ces personnes se voient bénéficier d'une prolongation du droit à la prise en charge des frais de santé et, le cas échéant, à la CMU complémentaire durant 12 mois à compter de la date d'expiration des titres ou documents justifiant de la régularité de leur séjour. En conséquence, le droit aux prestations ne peut être fermé avant la fin du douzième mois qui suit la date d'expiration des titres ou documents justifiant de la régularité du séjour.

# ⇒ Impact sur le droit CMUC pour une personne bénéficiant d'un maintien de droit

Dans la mesure où l'assuré bénéficie d'un maintien de droit pendant un délai de 12 mois suivant l'expiration du titre de séjour ou documents justifiant de la régularité du séjour, les droits à la CMU-C pourront être ouverts ou renouvelés pendant ce délai dès lors que le demandeur est en mesure de produire un titre de séjour recevable ou tout autre document (récépissé en cours de validité, convocation, rendez-vous en préfecture, autre) permettant d'attester qu'un dossier de demande de titre de séjour a été déposé.

# **ATTENTION:**

A l'échéance des 12 mois de maintien de droit, la fermeture des droits conduit à la fermeture concomitante des droits à la CMU-C qui auront été maintenus, ouverts ou renouvelés pendant cette période si la situation de l'assuré n'a pas évolué au regard de la régularité de son séjour en France selon la législation de la sécurité sociale.